Fre 2. f17259A

22-8-179[illegible]

Case Folio Fre 26808

OBSERVATIONS

PAR JAVON,

Conseil des Créanciers de Louis-Stanislas-Xavier,

Et de ceux de Charles-Philippe,

Sur le premier & le deuxième des Articles additionnels qui sont à la suite des projets de décret concernant les Émigrés, présentés au nom du Comité de Législation par Osselin, & dont la discussion doit avoir lieu aujourd'hui.

Si la Convention Nationale décrétoit que les créances au-dessus de 300 liv., sur les émigrés, seront reconnues & approuvées par la Convention Nationale, sur le rapport de son Comité de Liquidation, dans la forme, &c;

1°. Elle détruiroit le mode de liquidation de ces créances, établi par la Loi du 2 septembre dernier, pour l'exécution de laquelle toutes les administrations des 83 départemens commencent à être organisées & sont en activité.

2°. Elle assimileroit les créanciers des émigrés aux créanciers de l'état, pour les formalités à remplir, tandis que leur sort est bien différent; puisqu'ils ne doivent être payés de leurs créances, que jusqu'à concurrence des biens.

THE NEWBERRY LIBRARY

3°. Elle occasionneroit des frais considérables de déplacement & de séjour à des créanciers qui, on ne peut trop le répéter, ne doivent pas être victimes de l'émigration de leurs débiteurs.

4°. Les liquidations ne pourroient pas être faites avec autant d'exactitude & de justice, par le Comité de Liquidation & la Convention, que par les Directoires de Districts, les Directoires de Départemens & les Tribunaux, que la Loi du 2 septembre a investis de ces immenses opérations.

5°. Dans le cas où les créanciers d'un émigré seroient unis, pour veiller à tout ce qui les intéresse, parti que peuvent prendre les créanciers de tous les émigrés, il leur seroit impossible d'intervenir dans les liquidations, qui se feroient par le Comité de Liquidation & par la Convention; ils seroient privés du droit de contester & de discuter de fausses créances ou des répétitions injustes, & il pourroit en résulter le plus grand préjudice pour les créanciers légitimes (1).

(1) Si au contraire les liquidations des créances sur chaque émigré se font par le seul directoire du département de son dernier domicile, d'après l'avis du directoire du district désigné de même, ou en cas de contestation avec le procureur-général-syndic, par le tribunal du district, après que les déclarations (de ces créances) auront été faites & les titres justificatifs déposés au secrétariat du district, le tout aux termes des articles VI & VII de la Loi du 2 septembre, il est impossible que ces liquidations échapent à la surveillance des créanciers, à leur examen & à une discussion sévère pour celles qu'ils en jugeront susceptibles.

6°. Les liquidations, dans le plan présenté par Osselin, seroient nécessairement d'une longueur infinie : les malheureux créanciers, qui éprouvent déjà une suspension de payement de près d'un an, perdroient toute espérance.

7°. La vente des biens seroit considérablement retardée par cette mesure; puisque jusqu'à la fin des liquidations de toutes les créances sur un émigré, on seroit dans l'incertitude sur la quantité de biens qu'il faudroit vendre, à deniers comptans, aux termes de la Loi du 2 septembre, & le retard nuiroit beaucoup aux créanciers, à l'état & aux particuliers.

8°. La mesure dont il s'agit seroit incomplette : le payement des créanciers ne pourroit pas s'opérer immédiatement après les liquidations; car en cas d'insuffisance de deniers pour toutes les dettes, par qui les loix sur l'ordre des hypothèques, ou la contribution entre créanciers seroient-elles appliquées, & par qui seroient jugées toutes les contestations entr'eux, les questions de privilèges & autres?

9°. Ces mêmes loix seroient enfreintes, par l'article II, qui consisteroit à faire liquider par les directoires de districts les créances de 300 liv. & au-dessous, & par conséquent à les faire payer par préférence aux autres.

10°. Il faudroit, dans ce cas, annoncer la dérogation à plusieurs dispositions de la Loi du 2 septembre, afin de fixer celles qui seroient maintenues.

11°. Le Comité qui va être formé & organisé, d'après

le nouveau décret, pour toutes les mesures concernant les émigrés, seroit entravé & gêné dans ses vues & dans ses opérations.

12°. Cette disposition partielle seroit contraire à un projet très vaste, actuellement soumis par la Caisse de l'Extraordinaire, au Comité des Domaines; projet qui embrasse toutes les opérations relatives aux émigrés & qui est conforme dans beaucoup de points à l'esprit de la Loi du 8 avril & à celui de la Loi du 2 septembre, quoiqu'il renferme aussi quelques dispositions, que la justice & l'intérêt des créanciers feront certainement proscrire.

Il n'y a donc rien autre chose à faire en ce moment, que de subsituer aux deux premiers articles additionnels, présentés par Osselin, celui-ci :

« Les créanciers des émigrés seront payés de leurs » créances sur les revenus des biens des émigrés, & » subsidiairement sur le prix des ventes de ces biens, » après qu'ils se seront conformés à la Loi du 2 sep- » tembre & à celle du 8 avril.

Ce 22 Octobre, l'an 1er. de la République.

A PARIS. De l'Imprimerie de MILLET, Rue de la Tixéranderie, n°. 17, près la Place Baudoyer, presque vis-à-vis la Rue des Mauvais-Garçons.